



## **UNITED NATIONS - NATIONS UNIES**

International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie

## FICHE INFORMATIVE

# PRLIĆ et consorts

Le Procureur contre Jadranko Prlić, Bruno Stojić, Slobodan Praljak, Milivoj Petković, Valentin Ćorić et Berislav Pušić



JADRANKO PRLIĆ	
	Président du Conseil de défense croate (HVO) et premier ministre de la « République croate de Herceg-Bosna » (HR H-B).  Condamné à 25 ans d'emprisonnement.
Date de naissance	10 juin 1959, à Đakovo (Croatie)
Acte d'accusation	Initial : 4 mars 2004 ; rendu public : 2 avril 2004 ; modifié : 16 novembre 2005, 11 juin 2008
Reddition	5 avril 2004
Transfert au TPIY	5 avril 2004
Comparution initiale	6 avril 2004, a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation
Jugement	29 mai 2013, condamné à 25 ans d'emprisonnement
Arrêt	29 novembre 2017, condamné à 25 ans d'emprisonnement

Jadranko Prlić avait connaissance de nombreux crimes commis par les membres des forces armées de la Communauté (puis République) croate de Herceg-Bosna. Il avait aussi connaissance des conditions pénibles dans lesquelles les Musulmans arrêtés par le HVO étaient détenus dans les prisons de Dretelj, de Gabela et de l'Heliodrom. Il a cependant justifié la détention de civils musulmans et nié la réalité de leur situation. Jadranko Prlić a ainsi accepté et encouragé les conditions de détention extrêmement précaires et les mauvais traitements infligés aux détenus dans plusieurs centres de détention du HVO.

BRUNO STOJIĆ	
	En qualité de chef du département de la défense, responsable de la majorité des forces armées de la Herceg-Bosna/du HVO.  Condamné à 20 ans d'emprisonnement.
Date de naissance	8 avril 1955, dans le village de Hamzići, municipalité de Čitluk
	(Bosnie-Herzégovine)
Acte d'accusation	Initial: 4 mars 2004; rendu public: 2 avril 2004; modifié: 16 novembre 2005,
	11 juin 2008
Reddition	5 avril2004
Transfert au TPIY	5 avril2004
Comparution initiale	6 avril 2004, a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation
Jugement	29 mai 2013, condamné à 20 ans d'emprisonnement
Arrêt	29 novembre 2017, condamné à 20 ans d'emprisonnement

Bruno Stojić était informé des crimes commis par le HVO pendant les opérations militaires menées à Gornji Vakuf en janvier 1993 et à Jablanica en avril 1993; des opérations par lesquelles la population musulmane a été chassée de Čapljina en juillet 1993; des pilonnages et des attaques visant les membres des organisations internationales, et des conditions de vie difficiles auxquelles la population musulmane était exposée à Mostar-Est. Il était également informé du fait que la détention de Musulmans par le HVO ne respectait pas les normes du droit international dans les prisons de Ljubuški, de Dretelj, de Gabela et à l'Heliodrom. Cependant, Bruno Stojić n'a pas fait d'efforts sérieux pour mettre fin à la commission des crimes alors même qu'il en avait le pouvoir et le devoir.

SLOBODAN PRALJAK	
	En poste au Ministère de la défense de Croatie, puis commandant de l'état-major principal du HVO.  Condamné à 20 ans d'emprisonnement.
Date de naissance	2 janvier 1945, à Čapljina (Bosnie-Herzégovine)
Acte d'accusation	Initial : 4 mars 2004 ; rendu public : 2 avril 2004 ; modifié : 16 novembre 2005, 11 juin 2008
Reddition	5 avril2004
Transfert au TPIY	5 avril2004
Comparution initiale	6 avril 2004, a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation
Jugement	29 mai 2013, condamné à 20 ans d'emprisonnement
Arrêt	29 novembre 2017, condamné à 20 ans d'emprisonnement

Slobodan Praljak était informé que des membres des forces armées chassaient et plaçaient en détention des civils musulmans de Prozor en juillet et août 1993. Il savait que des crimes seraient commis dans la municipalité de Mostar, notamment des meurtres ; il avait connaissance de la destruction d'édifices à Mostar-Est (y compris les mosquées et le Vieux Pont), ainsi que des attaques menées contre les membres des organisations internationales, dont certains ont été blessés. Il a facilité le meurtre de Musulmans n'appartenant à aucune force armée et la destruction de biens à Stupni Do en octobre 1993. Il n'a fait aucun effort sérieux pour mettre fin à la commission des crimes par les forces armées du HVO.

MILIVOJ PETKOVIĆ	
	Chef de l'état-major principal du HVO puis, à partir de la fin de juillet 1993, commandant en chef adjoint des forces armées du HVO.  Condamné à 20 ans d'emprisonnement.
Date de naissance	11 octobre 1949, à Šibenik (Croatie)
Acte d'accusation	Initial: 4 mars 2004; rendu public: 2 avril 2004; modifié: 16 novembre 2005,
	11 juin 2008
Reddition	5 avril 2004
Transfert au TPIY	5 avril 2004
Comparution initiale	6 avril 2004, a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation
Jugement	29 mai 2013, condamné à 20 ans d'emprisonnement
Arrêt	29 novembre 2017, condamné à 20 ans d'emprisonnement

Milivoj Petković a planifié et facilité les opérations militaires dans la municipalité de Gornji Vakuf en janvier 1993. Il a planifié et dirigé les opérations militaires dans la municipalité de Jablanica en avril 1993; empêché les observateurs internationaux d'entrer dans les villages de Sovići et de Doljani, puis orchestré le déplacement de civils vers Gornji Vakuf. Il a dirigé les opérations militaires dans la municipalité de Prozor en avril et en juin 1993, et planifié les opérations en juillet et août 1993. Il a participé à la planification des pilonnages de Mostar-Est; entravé l'accès des convois humanitaires à la population musulmane de

Mostar-Est ; planifié l'offensive militaire sur la vieille ville de Mostar, y compris l'attaque du 8 novembre 1993 qui a conduit à la destruction du Vieux Pont.

VALENTIN ĆORIĆ	
	Chef de la direction de la police militaire du HVO ; nommé ministre de l'intérieur de la HR H-B en novembre 1993.  Condamné à 16 ans d'emprisonnement.
Date de naissance	23 juin 1956, dans le village de Paoča, municipalité de Čitluk (Bosnie-Herzégovine)
Acte d'accusation	Initial: 4 mars 2004; rendu public: 2 avril 2004; modifié: 16 novembre 2005,
Acte a accusation	11 juin 2008
Reddition	5 avril 2004
Transfert au TPIY	5 avril 2004
Comparution initiale	6 avril 2004, a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation
Jugement	29 mai 2013, condamné à 16 ans d'emprisonnement
Arrêt	29 novembre 2017, condamné à 16 ans d'emprisonnement

Valentin Ćorić a joué un rôle-clé dans le fonctionnement du réseau des centres de détention du HVO jusqu'au 10 novembre 1993. Il a contribué à maintenir des milliers de Musulmans en détention dans des conditions très dures ; durant leur détention, ces Musulmans ont été battus, brutalisés et traités de manière humiliante. En outre, malgré les informations alarmantes qui lui étaient transmises, Valentin Ćorić n'a rien fait pour empêcher que des détenus soient envoyés effectuer des travaux sur la ligne de front, où plusieurs ont été tués ou blessés.

BERISLAV PUŠIĆ	
	Chargé de supervision au département des enquêtes criminelles de la direction de la police militaire; président du service chargé de l'échange des prisonniers et autres personnes; président de la commission responsable de toutes les prisons et de tous les centres de détention de la Herceg-Bosna/du HVO; représentant du HVO devant la communauté internationale et les hauts fonctionnaires de Croatie et de Bosnie-Herzégovine.  Condamné à 10 ans d'emprisonnement.
Date de naissance	8 juin 1952, à Mostar (Bosnie-Herzégovine)
Acte d'accusation	Initial : 4 mars 2004 ; rendu public : 2 avril 2004 ; modifié : 16 novembre 2005, 11 juin 2008
Reddition	5 avril 2004
Transfert au TPIY	5 avril 2004
Comparution initiale	6 avril 2004, a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation
Jugement	29 mai 2013, condamné à 10 ans d'emprisonnement
Arrêt	29 novembre 2017, condamné à 10 ans d'emprisonnement

**Berislav Pušić** avait connaissance des arrestations massives de Musulmans en Herceg-Bosna, et ce, dès avril 1993. Il avait connaissance des conditions très dures dans lesquelles les Musulmans étaient détenus à l'école de Sovići et dans les prisons de Dretelj, Gabela et Ljubuški, ainsi que des mauvais traitements infligés aux détenus de l'Heliodrom et du centre de détention de Vojno. Cependant, il n'a jamais pris les mesures nécessaires pour améliorer ces conditions ou faire cesser les mauvais traitements.

# **REPÈRES**

Durée du procès (en jours)	465
Témoins dans l'affaire	320
Témoins appelés à la barre	208
Témoins à charge appelés à la barre	145
Témoins à décharge appelés à la barre	Prlić: 19 Stojić: 19 Praljak: 11 Petković: 12 Ćorić: 6 Pušić: 0
Pièces à conviction admises au procès	9 872
Pièces à conviction de la Chambre	15
Pièces à conviction de l'Accusation	4 913
Pièces à conviction de la Défense	4 944

PROCÈS EN PREMIERE INSTANCE	
Date d'ouverture	26 avril 2006
Réquisitoire et plaidoiries	Du 7 février au 2 mars 2011
La Chambre de première	Juges Jean-Claude Antonetti (Président), Árpád Prandler, Stephan
instance III	Trechsel, Antoine Kesia-Mbe Mindua (juge de réserve ad litem)
Le Bureau du Procureur	Kenneth Scott, Douglas Stringer
La Défense	Pour Jadranko Prlić: Michael G. Karnavas, Suzana Tomanović Pour Bruno Stojić: Senka Nožica, Karim A. A. Khan Pour Slobodan Praljak: Nika Pinter, Nataša Fauveau-Ivanović Pour Milivoj Petković: Vesna Alaburić, Guénaël Mettraux Pour Valentin Ćorić: Tomašegović-Tomić, Dražen Plavec pour Berislav Pušić: Fahrudin Ibrišimović, Roger Sahota
Jugement	29 mai 2013

PROCÉDURE D'APPEL		
La Chambre d'appel	Juges Carmel Agius (Président), Liu Daqun, Fausto Pocar, Theodor Meron	
	Bakone Justice Moloto	
Le Bureau du Procureur	Douglas Stringer	
	Pour Jadranko Prlić : Michael G. Karnavas, Suzana Tomanović	
	Pour Bruno Stojić : Senka Nožica, Karim A. A. Khan	
La Défense	Pour Slobodan Praljak : Nika Pinter, Nataša Fauveau-Ivanović	
La Detense	Pour Milivoj Petković : Vesna Alaburić, Davor Lazić	
	Pour Valentin Ćorić: Dijana Tomašegović-Tomić, Dražen Plavec	
	Pour Berislav Pušić : Fahrudin Ibrišimović, Roger Sahota	
Arrêt	29 novembre 2017	

# **ACTE D'ACCUSATION**

L'acte d'accusation initialement établi contre Jadranko Prlić, Bruno Stojić, Slobodan Praljak, Milivoj Petković, Valentin Ćorić et Berislav Pušić a été confirmé le 4 mars 2004 et rendu public le 2 avril 2004.

Le 16 novembre 2005, l'Accusation a déposé un acte d'accusation modifié dans lequel elle précisait ses allégations.

Le 22 mai 2008, l'Accusation a reçu l'ordre de modifier l'acte d'accusation pour apporter des précisions supplémentaires concernant certaines allégations. Déposé le 11 juin 2008, le deuxième acte d'accusation modifié est l'acte d'accusation qui a été utilisé au procès.

Selon l'acte d'accusation, les Accusés sont pénalement individuellement responsables sur la base de l'article 7 1) du Statut du Tribunal et, en tant que supérieurs hiérarchiques, sur la base de l'article 7 3) du Statut, des crimes suivants :

- Homicide intentionnel; traitements inhumains (violences sexuelles); expulsion illégale, transfert illégal et détention illégale d'un civil; traitements inhumains; destruction de biens sur une grande échelle et appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées de façon illicite et arbitraire (infractions graves aux Conventions de Genève punissables aux termes de l'article 2 du Statut);
- Traitements cruels ; travail illégal ; destruction sans motif de villes et de villages ou dévastation que ne justifient pas les exigences militaires ; destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion ou à l'enseignement ; pillage de biens publics ou privés ; attaque illégale contre des civils ; fait de répandre illégalement la terreur parmi la population civile (violations des lois ou coutumes de la guerre punissables aux termes de l'article 3 du Statut) ;
- Persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses; assassinat; viol; expulsion; emprisonnement; actes inhumains (crimes contre l'humanité punissables aux termes de l'article 5 du Statut).

## PROCÈS EN PREMIERE INSTANCE

Le procès s'est ouvert le 26 avril 2006. L'Accusation a terminé la présentation de ses moyens le 24 janvier 2008. La présentation des moyens à décharge a débuté le 5 mai 2008 et a pris fin le 17 mai 2010.

Le réquisitoire et les plaidoiries ont eu lieu du 7 février au 2 mars 2011.

# DÉCISION RENDUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 98 *BIS* DU RÈGLEMENT

À l'issue de la présentation des moyens à charge, la Chambre de première instance peut décider si les moyens de preuve présentés sont susceptibles de conduire à une condamnation. La Chambre peut rejeter tout chef pour lequel elle estime que l'Accusation n'a pas présenté d'éléments de preuve suffisants pour justifier une déclaration de culpabilité et prononcer l'acquittement pour ce chef, avant le début de la présentation des moyens à décharge.

Le 20 février 2008, la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Prlić et consorts* a rendu, en application de l'article 98 *bis* du Règlement de procédure et de preuve, une décision orale par laquelle elle a rejeté les demandes d'acquittement présentées par les conseils de Valentin Ćorić et de Berislav Pušić.

## **JUGEMENT**

Dans son jugement, la Chambre de première instance a tiré de nombreuses conclusions relatives aux crimes commis par des membres du HVO. Elle a conclu notamment ce qui suit.

- Les tensions entre Croates et Musulmans en Bosnie-Herzégovine se sont accrues tout au long de l'année 1992, en particulier dans la municipalité de Prozor. Le 23 octobre 1992, le HVO a attaqué la ville de Prozor et ses alentours. Après avoir pris le contrôle de la ville de Prozor et du village de Paljike le 24 octobre 1992, le HVO a détruit dans la ville un grand nombre de maisons et de véhicules de Musulmans, et incendié une maison et tué deux personnes à Paljike.
- Le 18 janvier 1993, le HVO a attaqué la ville de Gornji Vakuf ainsi que plusieurs villages avoisinants. Les affrontements entre le HVO et l'armée de Bosnie-Herzégovine (ABiH) se sont poursuivis pendant plusieurs jours. À partir du 18 janvier 1993, le HVO a détenu 40 à 60 hommes musulmans à la fabrique de meubles de Trnovaća, située dans la municipalité de Gornji Vakuf. Certains ont été battus et/ou ont subi des sévices de la part des soldats du HVO. Par exemple, deux soldats du HVO ont coupé l'oreille d'Hasan Behlo

puis piétiné sa plaie. Après une quinzaine de jours de détention, ces hommes musulmans ont été échangés ou déplacés.

- Le 17 avril 1993, le HVO a lancé des attaques dans les municipalités de Prozor et de Jablanica. Entre le 17 et le 19 avril 1993, le HVO a attaqué les villages de Parcani, Lizoperci et Tošćanica dans la municipalité de Prozor, où il a incendié des maisons de Musulmans et tué deux personnes. Le 17 avril, le HVO a pilonné les villages de Sovići et Doljani dans la municipalité de Jablanica. Après les combats et jusqu'au 23 avril 1993, le HVO a arrêté des soldats de l'ABiH, des hommes musulmans en âge de combattre, des femmes, des enfants et des personnes âgées de ces villages et les a conduits à l'école de Sovići où nombre d'entre eux ont été détenus jusqu'au 5 mai 1993 dans des conditions très dures. Les soldats du HVO ont battu et maltraité les détenus, y compris des femmes, et ont tué quatre soldats de l'ABiH.
- Le 9 mai 1993, le HVO a lancé une attaque d'envergure contre l'ABiH à Mostar au cours de laquelle il a pris le complexe résidentiel de Vranica où se trouvait le quartier général de l'ABiH. Au cours de cette opération, qui a duré plusieurs jours, des soldats du HVO ont dynamité la mosquée Baba Besir. Les soldats du HVO ont massivement arrêté les Musulmans de Mostar—Ouest et ont séparé les hommes des femmes, enfants, et personnes âgées. Des hommes appartenant à l'ABiH ont été détenus dans le bâtiment du Ministère de l'intérieur et à l'Institut du tabac, où ils ont été violemment battus. D'autres hommes, appartenant ou non à l'ABiH, ont été détenus et battus à la faculté de génie mécanique. Dix soldats de l'ABiH sont morts des suites de ces violences. Les femmes, enfants et personnes âgées de Mostar—Ouest ont été envoyés à l'Heliodrom où ils ont été détenus pendant plusieurs jours avant de pouvoir rentrer chez eux.
- Entre juin 1993 et avril 1994, le HVO a assiégé Mostar-Est. Pendant cette période, la partie est de la ville ainsi que le quartier de Donja Mahala, à l'ouest, ont fait l'objet d'une offensive militaire prolongée du HVO, comprenant notamment des tirs et des pilonnages intenses et constants. Ces tirs et pilonnages ont fait de nombreux blessés et causé la mort de nombreux civils et aussi de membres des organisations internationales. Dix mosquées ont été fortement endommagées ou détruites. Le HVO a entravé et parfois même totalement bloqué le passage de l'aide humanitaire. La population musulmane a ainsi été contrainte à vivre dans des conditions extrêmement difficiles, privée de nourriture, d'eau, d'électricité et de soins adéquats. De nombreuses femmes, parmi lesquelles une jeune fille de 16 ans, ont été violées par des soldats du HVO avant d'être forcées à franchir la ligne de front vers Mostar-Est. Le 8 novembre 1993, dans le cadre de l'offensive, un char du HVO a fait feu durant toute la journée sur le Vieux Pont, jusqu'à ce qu'il soit inutilisable et sur le point de s'écrouler. Le pont s'est effectivement effondré le 9 novembre 1993 dans la matinée. La Chambre a conclu que, même si le Pont était utilisé par l'ABiH et constituait par conséquent un objectif militaire légitime pour le HVO, sa destruction a causé à la population civile musulmane de Mostar un dommage disproportionné.
- Dans la matinée du 23 octobre 1993, les forces armées du HVO ont lancé une offensive sur le village de Stupni Do. Des soldats des unités spéciales Maturice et Apostoli ont violé trois femmes du village et leur ont infligé d'autres sévices sexuels. Ils ont également tué 36 personnes, dont trois enfants de 13, 8 et 3 ans, lors de l'attaque. Le village a été entièrement détruit et les villageois ont été dépouillés de leurs biens.
- La Chambre, à la majorité des juges, a conclu que le conflit opposant le HVO à l'ABiH pendant cette période revêtait un caractère international. Les éléments de preuve ont montré que des troupes de l'armée croate combattaient aux côtés du HVO contre l'ABiH et que la République de Croatie exerçait un contrôle global sur les forces armées et les autorités civiles de la Communauté (puis République) croate de Herceg-Bosna.
- La Chambre, à la majorité des juges, a conclu à l'existence d'une entreprise criminelle commune dont l'objectif ultime était la mise en place d'une entité croate reprenant, en partie, les frontières de la Banovina de Croatie de 1939 pour permettre la réunification du peuple croate. Cette entité croate de BiH devait soit être rattachée à la Croatie à la suite de la dissolution éventuelle de la BiH, soit devenir un État indépendant au sein de la BiH étroitement lié à la Croatie. Dès décembre 1991, les dirigeants de la Communauté croate de Herceg-Bosna (dont Mate Boban, président de la Communauté (puis République) croate de Herceg-Bosna) et des dirigeants de la Croatie (dont Franjo Tuđman, Président de la Croatie) estimaient que pour réaliser l'objectif ultime, à savoir la mise en place d'une entité croate telle qu'elle vient d'être décrite, il était nécessaire de modifier la composition ethnique des territoires revendiqués comme faisant partie de la Communauté croate de Herceg-Bosna. Au moins à partir de la fin d'octobre 1992, Jadranko Prlić, Bruno Stojić, Milivoj Petković et Slobodan Praljak savaient que la mise en

œuvre de cet objectif était contraire aux négociations de paix menées à Genève et impliquerait le déplacement de populations musulmanes hors du territoire de la Herceg-Bosna.

La Chambre a estimé que les nombreux crimes commis par les forces du HVO contre les Musulmans de janvier 1993 à avril 1994 suivaient pour la plupart une ligne de conduite manifeste. Dans la majorité des cas, ces crimes n'ont pas été commis de façon aléatoire par quelques soldats indisciplinés. Ils étaient, bien au contraire, le résultat d'un plan établi par les membres de l'entreprise criminelle commune visant à chasser la population musulmane de la Herceg-Bosna.

La Chambre, à la majorité des juges, s'est dite convaincue, pour chacun des accusés, qu'il avait contribué de manière importante à l'entreprise criminelle commune et qu'il ressortait de sa contribution qu'il avait l'intention de réaliser l'objectif criminel commun de chasser la population musulmane.

#### Jadranko Prlić

La Chambre a estimé que Jadranko Prlić, du fait de son rôle dans la mise en œuvre de l'objectif criminel commun et de sa connaissance des faits, pouvait raisonnablement prévoir les crimes de meurtre et de sévices sexuels commis pendant les opérations par lesquelles les Musulmans ont été chassés de Mostar-Ouest, les vols commis pendant les opérations par lesquelles la population a été chassée de Gornji Vakuf, de Jablanica et de Mostar-Ouest, les meurtres liés à la détention à Sovići, et la destruction des deux mosquées de Sovići et Doljani.

#### Bruno Stojić

La Chambre a estimé que Bruno Stojić, du fait de sa contribution à la mise en œuvre de l'objectif criminel commun et de sa connaissance des faits, pouvait raisonnablement prévoir les sévices sexuels infligés pendant les opérations par lesquelles les Musulmans ont été chassés de Mostar-Ouest, ainsi que les vols commis pendant les opérations par lesquelles la population a été chassée de Gornji Vakuf en janvier 1993 et de la municipalité de Mostar à partir du mois de mai 1993.

#### Slobodan Praljak

La Chambre a estimé que Slobodan Praljak, du fait de sa contribution à la mise en œuvre de l'objectif criminel commun et de sa connaissance des faits, pouvait raisonnablement prévoir que des vols seraient commis pendant les opérations par lesquelles la population a été chassée de Gornji Vakuf en janvier 1993 et pendant l'opération du HVO à Raštani en août 1993.

### Milivoj Petković

La Chambre a estimé que Milivoj Petković, du fait de sa contribution à la mise en œuvre de l'objectif criminel commun et de sa connaissance des faits, pouvait raisonnablement prévoir que des sévices sexuels seraient infligés pendant les opérations par lesquelles la population musulmane a été chassée de Mostar-Ouest entre juin 1993 et février 1994 et pendant les opérations militaires dans la ville de Vareš à la fin d'octobre 1993, que des vols seraient commis pendant les opérations par lesquelles la population a été chassée de la municipalité de Gornji Vakuf en janvier 1993, de la municipalité de Jablanica en avril 1993 et de la municipalité de Mostar entre juin 1993 et février 1994, et pendant les opérations militaires dans la ville de Vareš à la fin d'octobre 1993, et enfin que les mosquées de Sovići et Doljani seraient détruites pendant les opérations menées dans la municipalité de Jablanica en avril 1993.

#### Valentin Ćorić

La Chambre a estimé enfin que Valentin Ćorić, du fait de sa contribution à la mise en œuvre de l'objectif criminel commun et de sa connaissance des faits, pouvait raisonnablement prévoir que des vols seraient commis pendant les opérations par lesquelles la population a été chassée de la municipalité de Gornji Vakuf en janvier 1993, que des sévices sexuels seraient infligés et que des vols seraient commis pendant les opérations par lesquelles la population a été chassée de Mostar-Ouest à partir du mois de mai 1993, et enfin que des détenus décèderaient, en août 1993, à la prison de Dretelj par suite de mauvais traitements.

La Chambre n'ayant pas retenu les crimes commis dans la municipalité de Prozor en octobre 1992 comme faisant partie de l'entreprise criminelle commune, elle a analysé la responsabilité des Accusés pour ces crimes selon les autres formes de responsabilité allégués dans l'acte d'accusation. Les éléments de preuve

versés au dossier n'ont permis à la Chambre de tirer des conclusions sur la base de l'article 7 3) du Statut (responsabilité du supérieur hiérarchique) qu'en ce qui concerne Valentin Ćorić. Dès le 25 octobre 1992, ce dernier a été informé que des membres de la police militaire avaient volé des véhicules appartenant à des Musulmans. Bien qu'il fût informé, Valentin Ćorić n'a rien fait pour punir les auteurs de ces crimes alors même qu'il en avait la capacité et le devoir. En outre, Valentin Ćorić a été averti à la même époque que de nombreuses maisons avaient été endommagées lors des combats dans la ville de Prozor. Les informations dont disposait Valentin Ćorić étaient suffisamment alarmantes pour justifier qu'une enquête approfondie soit menée sur ces destructions, ce qui n'a pas été fait. Ne s'étant pas acquitté des obligations qui lui incombaient en tant que supérieur hiérarchique, la Chambre a estimé que Valentin Ćorić était responsable, au titre de l'article 7 3) du Statut, des vols et destructions commis dans la municipalité de Prozor en octobre 1992.

#### Berislav Pušić

La Chambre, à la majorité des juges, s'est dite convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Berislav Pušić avait contribué de manière importante à l'entreprise criminelle commune, et qu'il ressortait de sa contribution qu'il avait l'intention de réaliser l'objectif criminel commun de chasser la population musulmane.

Le 29 mai 2013, la Chambre de première instance a rendu son jugement.

Jadranko Prlić, Bruno Stojić, Milivoj Petković et Valentin Ćorić ont été reconnus individuellement pénalement responsables, sur la base de l'article 7 1) du Statut du Tribunal), de :

- Persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses; assassinat; viol; expulsion; emprisonnement; actes inhumains (crimes contre l'humanité punissables aux termes de l'article 5 du Statut);
- Traitements cruels ; travail illégal ; destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion ou à l'enseignement ; pillage de biens publics ou privés ; attaque illégale contre des civils ; fait de répandre illégalement la terreur parmi la population civile (violations des lois ou coutumes de la guerre punissables aux termes de l'article 3 du Statut) ;
- Homicide intentionnel; traitements inhumains (violences sexuelles); expulsion illégale, transfert illégal et détention illégale d'un civil; traitements inhumains; destruction de biens sur une grande échelle et appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées de façon illicite et arbitraire (infractions graves aux Conventions de Genève punissables aux termes de l'article 2 du Statut).

Peine: Jadranko Prlić, 25 ans d'emprisonnement; Bruno Stojić, 20 ans d'emprisonnement; Milivoj Petković, 20 ans d'emprisonnement; Valentin Ćorić, 16 ans d'emprisonnement.

**Slobodan Praljak** a été reconnu individuellement pénalement responsable, sur la base de l'article 7 1) du Statut du Tribunal, de :

- Persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses; assassinat; expulsion; emprisonnement; actes inhumains (crimes contre l'humanité punissables aux termes de l'article 5 du Statut);
- Traitements cruels; travail illégal; destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion ou à l'enseignement; pillage de biens publics ou privés; attaque illégale contre des civils; fait de répandre illégalement la terreur parmi la population civile (violations des lois ou coutumes de la guerre punissables aux termes de l'article 3 du Statut);
- Homicide intentionnel; expulsion illégale, transfert illégal et détention illégale d'un civil; traitements inhumains; destruction de biens sur une grande échelle et appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées de façon illicite et arbitraire (infractions graves aux Conventions de Genève punissables aux termes de l'article 2 du Statut).

Peine: 20 ans d'emprisonnement.

**Berislav Pušić** a été reconnu individuellement pénalement responsable, sur la base de l'article 7 1) du Statut du Tribunal, de :

- Persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses; assassinat; expulsion; emprisonnement; actes inhumains (crimes contre l'humanité punissables aux termes de l'article 5 du Statut),
- Traitements cruels ; travail illégal ; destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion ou à l'enseignement ; pillage de biens publics ou privés ; attaque illégale contre des civils ; fait de répandre illégalement la terreur parmi la population civile (violations des lois ou coutumes de la guerre punissables aux termes de l'article 3 du Statut),
- Homicide intentionnel; expulsion illégale, transfert illégal et détention illégale d'un civil; traitements inhumains; destruction de biens sur une grande échelle et appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées de façon illicite et arbitraire (infractions graves aux Conventions de Genève punissables aux termes de l'article 2 du Statut).

Peine: 10 ans d'emprisonnement

Le Juge Trechsel a joint une opinion séparée et une opinion partiellement dissidente au jugement.

Le Juge Antonetti a joint une opinion séparée et partiellement dissidente au jugement.

## **ARRÊT**

Le dépôt des mémoires en appel s'est terminé le 29 mai 2015 et le procès en appel a eu lieu entre le 20 et le 28 mars 2017. La Chambre d'appel a prononcé son arrêt le 29 novembre 2017.

La Chambre d'appel a confirmé presque toutes les déclarations de culpabilité prononcées par la Chambre de première instance contre Jadranko Prlić, Bruno Stojić, Slobodan Praljak, Milivoj Petković, Valentin Ćorić et Berislav Pušić pour des faits qui se sont produits entre 1992 et 1994 dans huit municipalités et cinq centres de détention du territoire de Bosnie-Herzégovine. Elle a également maintenu les peines d'emprisonnement prononcées en première instance, à savoir 25 ans pour Jadranko Prlić, 20 ans pour Bruno Stojić, Slobodan Praljak et Milivoj Petković, 16 ans pour Valentin Ćorić et 10 ans pour Berislav Pušić.

Ont été confirmées les déclarations de culpabilité prononcées contre Jadranko Prlić, Bruno Stojić, Slobodan Praljak, Milivoj Petković, Valentin Ćorić et Berislav Pušić pour crimes contre l'humanité, violations des lois ou coutumes de la guerre, et infractions graves aux Conventions de Genève, plus précisément : assassinat, meurtre, homicide intentionnel, persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses, expulsion, transfert illégal de civils, emprisonnement, détention illégale de civils, travail illégal, actes inhumains, traitements inhumains, destruction de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutée sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire, destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion ou à l'enseignement, attaque illégale contre des civils, et fait de répandre illégalement la terreur parmi la population civile. Ont en outre été confirmées les déclarations de culpabilité prononcées contre Jadranko Prlić, Bruno Stojić, Milivoj Petković et Valentin Ćorić Prlić, à raison de leur participation à une entreprise criminelle commune de troisième catégorie, pour les crimes suivants : viol, traitements inhumains (violences sexuelles), appropriation de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutée sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire, et pillage de biens publics ou privés. Ont également été confirmées les déclarations de culpabilité prononcées contre Slobodan Praljak, à raison de sa participation à une entreprise criminelle commune de troisième catégorie, pour appropriation de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutée sur une grande échelle de facon illicite et arbitraire, et pillage de biens publics ou privés. Ont aussi été confirmées les déclarations de culpabilité prononcées contre Valentin Ćorić, au titre de sa responsabilité de supérieur hiérarchique, pour un certain nombre de crimes.

La Chambre d'appel a également confirmé la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle les accusés ont participé à une entreprise criminelle commune à partir de la mi-janvier 1993, exception faite de Berislav Pušić qui en est devenu membre en avril 1993. Elle a en outre confirmé la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle cette entreprise criminelle commune avait pour objectif de créer en Bosnie-Herzégovine, par un nettoyage ethnique visant la population musulmane, une entité croate qui faciliterait la réunification du peuple croate.

La Chambre d'appel a accueilli certains des moyens d'appel soulevés par Bruno Stojić, Slobodan Praljak, Milivoj Petković, Valentin Ćorić et l'Accusation, et rejeté dans son intégralité l'appel de Jadranko Prlić et celui de Berislav Pušić. Ayant accueilli ces moyens d'appel, elle a infirmé un nombre limité de conclusions qui fondaient certaines déclarations de culpabilité prononcées contre les six accusés.